

Public Guide

Comment Produire une Pétition

Pour un Plébiscite local

Guide Public à la Loi électorale du Nunavut



***Informations générales à l'attention des
Nunavummiut***

(NE concerne PAS les Plébiscites sur l'alcool)

Édité par Élections Nunavut

2016

For more info, contact Elections Nunavut



No gratuit 800.267.4394 645.4610 (Rankin Inlet)



No gratuit 800.269.1125 645.4657 (Rankin Inlet)



info@elections.nu.ca



<http://www.elections.nu.ca>



Boîte 39, Rankin Inlet, NU X0C 0G0



41 Sivulliq Avenue, Rankin Inlet



Elections Nunavut



Elections Nunavut

Table des Matières

Introduction.....	1
Notions de base sur les pétitions	2
Qui doit signer une pétition	2
Combien de personnes doivent signer.....	3
Ce que la pétition doit dire.....	3
Représentant autorisé du pétitionnaire.....	4
Question de la pétition.....	5
Autorité du plébiscite	6
La pétition est une requête, non une exigence	6
Pas de changements à la pétition	7
Pétition sur un arrêté municipal	7
Résultats du plébiscite	8
Diagramme du processus de base pour présenter une pétition locale	9
Modèle de Pétition	10
Diagramme du processus de base d'un plébiscite local	13
Glossaire pour la <i>Loi sur les Plébiscites</i>	14

Introduction

Ce guide cherche à expliquer comment produire et utiliser une pétition publique pour un **Plébiscite local ou municipal** selon la *Loi sur les Plébiscites* au Nunavut. Il comprend un modèle de pétition.

Lisez la Loi afin de connaître les lois exactes.

C'est l'un des sept guides d'Élections Nunavut concernant la *Loi sur les Plébiscites*.

- Guide de l'électeur concernant la *Loi sur les référendums*
- Guide des instances référendaires – Administration d'un référendum local (non-municipal)
- Guide des instances référendaires – Administration d'un référendum à l'échelle du Nunavut
- Guide des instances référendaires – Administration d'un référendum municipal
- Guide de l'agent financier - Référendum à l'échelle du Nunavut
- Guide des groupes enregistrés et du représentant autorisé - Référendum à l'échelle du Nunavut
- Guide à l'intention du public – Comment produire une pétition pour la tenue d'un référendum local (non-municipal)
- Guide à l'intention du public – Comment produire une pétition pour la tenue d'un référendum municipal
- Guide à l'intention du public – Comment produire une pétition pour la tenue d'un référendum à l'échelle du Nunavut

Combien de personnes doivent signer

Le nombre de pétitionnaires doit être d'au moins 20% des électeurs éligibles inscrits dans la municipalité ou région de l'ASD. Ceci s'appelle le nombre 'seuil' (minimum) des pétitionnaires.

- Exemple: le nombre des électeurs éligibles de la municipalité est de 1000. Le nombre 'seuil' des pétitionnaires, c'est $20\% \times 1000 = 200$ électeurs.

200 électeurs éligibles ou plus doivent signer la pétition.

Contactez la DGE d'Élections Nunavut pour trouver le nombre 'seuil' des pétitionnaires pour la région proposée du plébiscite, au moment de la pétition.

Ce que la pétition doit dire

La pétition doit comporter ce qui suit :

- La question du plébiscite que les pétitionnaires veulent demander, sur chaque page de la pétition.
- La région proposée pour le plébiscite : la municipalité ou ASD.
- Le nom complet, l'adresse postale et civique, ainsi que la signature de chaque pétitionnaire.
- Le nom complet et la signature de la personne qui s'est portée témoin de la signature du pétitionnaire.
- Une déclaration de chaque pétitionnaire qu'il ou elle est un pétitionnaire éligible.
- La date à laquelle chaque pétitionnaire signe la pétition.
- Le nom complet, l'adresse postale et civique, le numéro de téléphone et le courriel du représentant autorisé des pétitionnaires.
- La déclaration de consentement signée du représentant autorisé.

Ce guide présente un modèle de pétition.

Le représentant autorisé du pétitionnaire

Le groupe qui organise la pétition nomme un représentant autorisé. Le représentant autorisé est le porte-parole et le point de contact pour les pétitionnaires.

Le représentant autorisé est responsable de répondre à toutes les questions sur la pétition en provenance de :

- L'autorité du plébiscite : municipalité ou ASD.
- La DGE d'Élections Nunavut.
- Du public.

Les personnes suivantes NE sont PAS éligibles à être des représentants autorisés :

- Une personne non éligible à voter.
- Un DAL ou un candidat à l'élection à l'Assemblée législative.
- Une corporation.
- Un officier du plébiscite.
- Une personne empêchée selon la *Loi sur le Service Public*.
- Une personne qui a violé une loi n'importe où au Canada en lien avec une élection, un plébiscite ou un référendum – au cours des cinq années précédentes. OU
- Une personne qui n'a pas suivi une entente de règlement liée à un plébiscite ou à une élection – au cours des cinq années précédentes.

Question de la pétition

La question doit être claire, directe et neutre ; les électeurs doivent la comprendre. La question NE doit PAS prêter à confusion ou tromper les électeurs.

Pensez en termes de question à laquelle les électeurs peuvent répondre par un simple ‘oui’ ou ‘non’. La question doit traiter directement et simplement du problème, non de manière détournée ou tourner autour du pot.

Voici un exemple de question pour un plébiscite municipal :

- Acceptez-vous que la municipalité d’Iqaluit emprunte de l’argent pour construire un centre aquatique – oui ou non ?

La question doit être une question “nouvelle” — pas celle d’un plébiscite dans la même municipalité ou ASD au cours des cinq années précédentes.

Autorité du plébiscite

La pétition s'adresse à l'autorité du plébiscite responsable du sujet de la pétition.

Une pétition locale peut s'adresser à l'une des autorités du plébiscite suivantes :

- Conseil municipal — seulement pour une affaire interne à sa juridiction. Remettez la pétition au vérificateur général.
- Administration scolaire — seulement pour une affaire pour laquelle elle est responsable ; seulement lorsqu'elle organise une élection pour les membres de cette administration.

Contactez Élections Nunavut pour découvrir auprès de quelle autorité du plébiscite la pétition devrait se rendre.

Lorsque l'autorité du plébiscite reçoit une pétition, elle l'envoie à la DGE d'Élections Nunavut. Dans les 30 jours, la DGE décide si la pétition est valide – si elle suit les lois de la *Loi sur les Plébiscites*. La DGE envoie un rapport écrit au représentant autorisé du pétitionnaire, ainsi qu'à l'autorité du plébiscite.

L'autorité du plébiscite informe le public sur la pétition. N'importe qui peut inspecter la pétition durant les heures régulières de bureau. Les pétitionnaires NE peuvent faire aucun changement à la pétition, une fois qu'ils l'ont remise à l'autorité du plébiscite.

La pétition est une requête, non une exigence

Si la pétition est valide, l'autorité du plébiscite peut décider de mener un plébiscite ou non. La pétition est une requête, non une exigence.

Si la pétition n'est pas valide, l'autorité du plébiscite ne doit pas entreprendre d'autre action concernant la pétition.

Pour aider à décider si elle veut mener un plébiscite, l'autorité du plébiscite peut consulter des gens et des groupes à l'intérieur de la municipalité.

Si l'autorité du plébiscite décide de mener un plébiscite sur la question de la pétition, elle peut ajouter sa propre question, si elle décide qu'elle est nécessaire ou appropriée.

Aucun changement à la pétition

Une fois que la pétition se rend auprès de l'autorité du plébiscite, le groupe ne peut faire aucun changement. Il ne peut ajouter ou retirer aucun nom.

Pétition sur un arrêté municipal

Pour une pétition valide concernant un arrêté municipal, le conseil municipal doit effectuer ce qui suit :

- Préparer un arrêté municipal qui traite du sujet de la pétition, dans les 30 jours du rapport de la DGE.
- Faire suivre une copie de l'arrêté municipal au ministre.
- Tenir un plébiscite sur l'arrêté municipal. Les résultats de ce type de plébiscites sont TOUJOURS contraignants.

Résultats du plébiscite

Les résultats du plébiscite peuvent être contraignants ou non-contraignants. Si elle organise un plébiscite, l'autorité du plébiscite annonce dès le début si les résultats sont contraignants ou non-contraignants.

- 'Non-contraignants' signifie que l'autorité de plébiscite peut choisir de suivre les résultats ou non.
- 'Contraignants' signifie que l'autorité de plébiscite doit suivre les résultats aussitôt que possible au niveau pratique et dans la mesure de leurs capacités. Par exemple:
 - Changer des programmes ou des politiques.
 - Introduire de nouveaux programmes ou politiques.
 - Entreprendre des démarches pour introduire un arrêté municipal approprié.

Les résultats d'un plébiscite sur une ordonnance municipale d'emprunt sont TOUJOURS contraignants.

Modèle de Pétition

Regardez le modèle de pétition aux deux pages suivantes.

La première page est une feuille à signer par les pétitionnaires ; copiez autant de pages que nécessaires pour obtenir le nombre de pétitionnaires dont vous avez besoin. Chaque page DOIT comporter la question.

La seconde page présente les informations de contact, ainsi que la déclaration de consentement signée par le représentant autorisé des pétitionnaires. Elle se place devant la pétition lorsque vous l'envoyez au représentant autorisé.

Représentant autorisé du Pétitionnaire

Consentement à agir

Question du plébiscite : [claire, directe, neutre; électeurs comprennent.]

Région proposée pour le plébiscite : [nommer municipalité ou ASD]

Nombre 'seuil' des électeurs dans la région (20% des électeurs inscrits dans la municipalité):

Nom:

Adresse civique:

Adresse postale:

No téléphone:

Courriel:

Déclaration:

Je jure/affirme être éligible à devenir un représentant autorisé, selon la *Loi sur les Plébiscites*.

J'accepte d'agir comme représentant autorisé pour ce groupe de pétitionnaires.

Je comprends que cela signifie que :

- Je suis le porte-parole des pétitionnaires.
- Je procure toutes les informations et je réponds aux questions sur la pétition demandées par l'autorité du plébiscite, la DGE, Élections Nunavut et le public.

Je comprends que j'assume ces devoirs et tâches dès que je signe cette déclaration.

Date:

Signature du représentant autorisé:

Témoïn:

Glossaire pour la *Loi sur les Plébiscites*

Mot	Signification
Adresse civique	Numéro de la parcelle et de la maison ; différente de l'adresse postale. Pour s'inscrire auprès d'Élections Nunavut, les électeurs doivent donner leur adresse civique.
Affirmer	Une promesse formelle, légale pour dire que quelque chose est vrai ; une promesse de faire quelque chose ; la plus sérieuse promesse qu'une personne puisse faire. Si vous cassez cette promesse, c'est la même chose que violer la loi. Semblable à une déclaration, un serment ou à jurer.
Autorité du plébiscite	Le corps ou la personne ayant autorité pour initier un plébiscite. La Loi sur les Plébiscites nomme six autorités du plébiscite.
Autorité sur l'éducation	Une administration scolaire de district ou autre corps de gouvernement d'une école, selon la Loi sur l'Éducation.
Bulletin	Le papier officiel où les électeurs font une marque dans un cercle à côté de leur choix pour répondre à la question du plébiscite.
Bulletin abîmé	Un bulletin que l'imprimeur n'a pas imprimé correctement. Ou un bulletin sur lequel un électeur a fait une faute quand il l'a marqué. Le scrutateur donne un nouveau bulletin à l'électeur et marque 'abîmé' sur le premier. Le bulletin abîmé ne va pas dans la boîte de scrutin.
Bulletin rejeté	Un bulletin marqué qui ne compte pas pour aucun choix. Le S et le DAS rejettent un bulletin seulement pour des raisons clairement définies.
Bureau de scrutin	Le lieu où les électeurs vont voter ; où les électeurs reçoivent un bulletin du scrutateur.
Cahier du scrutin	Une liste de quiconque a voté au centre de scrutin ; tous les changements à la liste électorale ; les notes sur tout ce qui se passe durant le vote.

Mot	Signification
Campagne	Toutes les annonces et autre matériel —audio, visuel, digital—qui promeut ou oppose un côté de la question du plébiscite.
Centre de scrutin	Le bâtiment qui abrite un, deux ou plusieurs bureaux de scrutin. Chaque centre de scrutin a un directeur adjoint du scrutin (DAS) et un commis à l’inscription (CI). Des communautés comme Iqaluit et Rankin Inlet ont plus d’une circonscription. Le centre de scrutin a un DAS et un CI dans chaque circonscription.
CI	Commis à l’inscription, Élections Nunavut. L’officier du plébiscite responsable d’inscrire les électeurs avant le jour du plébiscite et durant le vote, le jour du plébiscite.
Contraignant	Un plébiscite est contraignant quand l’autorité du plébiscite doit suivre les résultats. Le décret annonce si le plébiscite est contraignant ou non. Toujours contraignant si le plébiscite concerne une ordonnance municipale d’emprunt.
DAS	Directeur adjoint du scrutin, Élections Nunavut. L’officier de plébiscite responsable d’aider le DS à gérer tout ce qui concerne le plébiscite dans sa communauté ou région.
Déclaration	Une déposition formelle ou légale qu’une personne fait pour dire que quelque chose est vrai ou qu’elle a l’intention de faire quelque chose. Si vous cassez cette promesse, c’est la même chose que violer la loi. Une déclaration est similaire à affirmer, à un serment ou à jurer.
Décret	L’avis officiel disant qu’il y a un plébiscite. La DGE l’envoie à chaque DS. Chaque DS affiche le décret dans son bureau. Le retour du décret, c’est le verso. Il indique les résultats du plébiscite. Le DS le remplit et l’envoie à la DGE après le jour du plébiscite.
Dépouillement judiciaire	Élections Nunavut adresse une demande à la cour pour un dépouillement judiciaire lorsque la différence entre le nombre de votes du premier choix et de tout autre choix est de moins de 2% du nombre total des votes.

Mot	Signification
DGE	Directrice générale des élections — la personne en charge d'Élections Nunavut.
DS	Directeur du scrutin, Élections Nunavut. L'officier du plébiscite responsable de gérer tout ce qui concerne le plébiscite dans sa communauté ou région.
Électeurs concernés ou électeurs éligibles	<p>Les personnes à l'intérieur d'une région concernée qui sont éligibles à voter dans le plébiscite. Dans la plupart des plébiscites, il s'agit de toute personne éligible à voter lors de l'élection des DAL.</p> <p>Dans certains plébiscites, l'autorité du plébiscite peut avoir besoin ou désirer d'autres groupes de Nunavummiut pour voter. Le décret identifie les électeurs éligibles, y compris les conditions spéciales.</p>
Élections Nunavut	Élections Nunavut est une agence indépendante. Elle supervise toutes les élections selon la Loi électorale du Nunavut, tous les plébiscites selon la Loi sur les Plébiscites, ainsi que les plébiscites sur l'alcool selon la Loi sur l'Alcool.
Entente de règlement	Une entente avec une personne prétendue avoir violé des lois. La personne accepte de faire certaines choses. En échange, le commissaire à l'intégrité accepte de ne pas poursuivre avec le jugement.
Greffier du scrutin (GS)	Greffier du scrutin, Élections Nunavut. L'officier du plébiscite qui travaille avec le scrutateur au centre de scrutin, le jour du plébiscite.
Jurer	Une promesse formelle, religieuse, que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose; la plus sérieuse promesse que vous puissiez faire. Si vous cassez cette promesse, c'est comme violer la loi. Une personne donne sa parole et jure sur la Bible que quelque chose est vrai. Jurer est semblable à affirmer, à un serment ou à une déclaration.

Mot	Signification
Rapport du scrutin	Le formulaire officiel d'Élections Nunavut qui indique le nombre de votes pour chaque choix afin de répondre à la question du plébiscite.
Région concernée ou région du plébiscite	La région géographique où le plébiscite a lieu et étend son influence. Peut être pour l'ensemble du Nunavut, ou pour une municipalité ou pour une autre région définie. Le décret identifie la région concernée.
RENU	Une base de données électorales électroniques pour le Nunavut; fait office de Registre pour les élections au Nunavut. Élections Nunavut utilise cette base de données pour garder la liste électorale à jour et précise.
Représentant autorisé	La personne nommée ou désignée pour représenter un groupe de pétitionnaires, l'autorité du plébiscite ou un groupe inscrit.
Scrutateur (S)	Scrutateur, Élections Nunavut. L'officier du plébiscite responsable de chaque centre de scrutin, le jour du plébiscite.
Serment	Une promesse formelle, légale disant que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose. Les officiers du plébiscite prêtent serment pour être impartiaux dans leur travail. Un serment est semblable à jurer, affirmer ou à une déclaration.
Souche	La partie numérotée de chaque bulletin de vote qui reste avec le carnet des bulletins. Quand le scrutateur arrache les bulletins du carnet, la souche reste dans le carnet.
Talon	La partie numérotée d'un bulletin. Le scrutateur la déchire juste avant que le bulletin aille dans la boîte de scrutin.
Témoin	Une personne qui signe un document pour dire que la signature d'une autre personne est vraiment sa signature.
Vote anticipé	Une manière de voter avant le jour du plébiscite ; sept jours avant le jour du plébiscite, de 12h (midi) à 19h, heure locale.